

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	2022	
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	08	
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	106	
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	4.1.8	Personnel – autres délibérations générales

DEPARTEMENT  
DU GERS  
....  
ARRONDISSEMENT  
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

14

Séance Publique ordinaire du **28 novembre 2022**

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 22 novembre 2022, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COLAS, M. Jean-Yves DELACOSTE, Mme Laurianne DUCASSÉ, MM. Marc DUGROS, André GALOIX, Frank GOBBATO, Mmes Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, MM. Éric MATTIUSSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, M. François-Xavier ROUX, Mme Odile SCHAAP, M. Thierry THOREAU, Mme Claire TRAMOND, M. Joël VAN DEN BON,

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés ou absents :**

Mme Sylvie ACHÉ  
Mme Sylvie COUDERC  
M. Ghislain de FLAUJAC  
M. Loïc DÉANGLES  
Mme Françoise LACAPERRE  
Mme Corinne QUEVILLY

**Ont donné procuration :**

Mme Sylvie ACHÉ à M. Julien PELLICER  
Mme Sylvie COUDERC à M. Pascal ANDRADA  
M. Loïc DÉANGLES à M. Joël VAN DEN BON  
Mme Françoise LACAPERRE à M. Thierry THOREAU

**N'ont pas pris part au vote :**

**Secrétaire :** M. Frank GOBBATO

**Objet :** Proposition de mise en œuvre d'une participation de la Commune au financement de la protection sociale complémentaire Santé

**RAPPORTEUR :** Valérie MANISSOL, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, des finances et des ressources humaines,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (**risque santé**),
- les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (**risque prévoyance**).

Cette contribution deviendra obligatoire :

- pour les risques prévoyance, avec un minimum mensuel actuellement défini de 7€ brut à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- et pour la santé, avec un minimum mensuel brut de 15 € à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation

Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation

Associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret n° 2011-1474 précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

## • PREVOYANCE

Madame l'Adjointe au Maire rappelle qu'au cours de sa séance du 27 novembre 2012, le Conseil municipal a décidé la mise en place d'une participation de la Commune au financement des garanties de protection sociale complémentaire liées au risque Prévoyance, souscrites par ses agents, dans le cadre du dispositif de labellisation, et a fixé le montant de la participation à 15 € mensuels par agent pour un temps complet. Les agents bénéficient donc d'ores et déjà de la participation de la commune.

- **SANTÉ**

L'employeur qui souhaite mettre en place un régime collectif pour le **risque santé** sur la base d'un contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit en vertu d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n° 2011-1474 précité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers (CDG 32) propose ce contrat et cette convention pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce contrat collectif d'assurance est garanti par l'organisme d'assurance MNT.

**En ce qui concerne la protection sociale complémentaire Santé, il convient donc de se prononcer sur :**

- le mode de mise en œuvre choisi : la labellisation ou contrat collectif,
- le montant de la participation obligatoire dès 2023 pour la contractualisation avec le CDG, ainsi que les modalités de versement de celle-ci :
  - soit versement direct aux agents,
  - soit aux organismes de protection sociale complémentaire dans le même cas.

Dans tous les cas, afin d'aider les agents à maintenir leur pouvoir d'achat, Madame l'Adjointe au Maire propose de participer d'ores et déjà à leurs frais de santé à hauteur de 10€ par mois, dès 2023 (2023/2024/2025) et de 17€ par mois, en 2026.

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique paritaire au projet de participation au risque Santé dans le cadre du dispositif de labellisation,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, décide

- d'approuver le principe d'une participation mensuelle de la Commune aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents au risque Santé dans le cadre du dispositif de labellisation,

- de fixer le montant de la participation de la commune comme suit : 10€ par mois, dès 2023 (2023/2024/2025) et de 17€ par mois, en 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Frank GOBBATO

Xavier BALLENGHIEN

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 2 DEC. 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Télétransmis au Contrôle de Légalité le : - 2 DEC. 2022**